

MISE EN LIGNE LE 22-04-2024

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE DE L'ATLANTIQUE**

**(REFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT
PAR DES ENROBÉS COULÉS A FROID)
DU 22 AVRIL 2024 AU 30 MAI 2024**

PL/BM

APM 24/0815

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, représentée par Monsieur Jason SURET, sise au n°41 rue Ampère à 17200 ROYAN, en date du 15 avril 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise EUROVIA (17200 ROYAN), sera autorisée à effectuer la réfection de la couche de roulement par des enrobés coulés à froid, sur l'avenue de l'Atlantique, du 22 avril 2024 au 30 mai 2024.

- L'entreprise mettra en place des cheminements piétonniers provisoires, afin d'assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 2 : Lors de la réalisation des travaux, la circulation sera interdite, avenue de l'Atlantique, au droit du chantier et selon sa progression, du 22 avril 2024 au 30 mai 2024.

- l'entreprise mettra en place les pré-signalétiques et les déviations adaptées.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits des deux côtés de la voie de circulation, avenue de l'Atlantique, au droit du chantier et selon sa progression, du 22 avril 2024 au 30 mai 2024.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations, les signalisations, les déviations et la circulation et les déviations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 18 avril 2024

Pour le Maire,
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 22 avril 2024

